

Rapport d'Orientation Budgétaire

2026

CCVO3F

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SIAPIA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA PLAINE DE L'ISLE-ADAM

L'application de la loi NOTRe devait conduire au transfert de la compétence « Assainissement » au plus tard le 1^{er} janvier 2026, aux communautés de communes.

Dans ce cadre, la CCVO3F a mené une étude de gouvernance afin de définir, sur l'ensemble de son territoire, la meilleure stratégie à adopter, tant organisationnelle que technique et financière. La durée de cette dernière étant de 18 mois, les résultats ont été communiqués au 4^{ème} trimestre 2025.

Dans un souci de préharmonisation des services et procédures, la première partie du document a été établie par la CCVO3F et a été présentée au conseil communautaire.

La seconde partie présente une situation budgétaire non arrêtée à fin 2025 du SIAPIA et son évolution, pour 2026.

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

2. Les règles de l'Équilibre Budgétaire

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCIs de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les EPCIs de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la EPCI est membre.

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

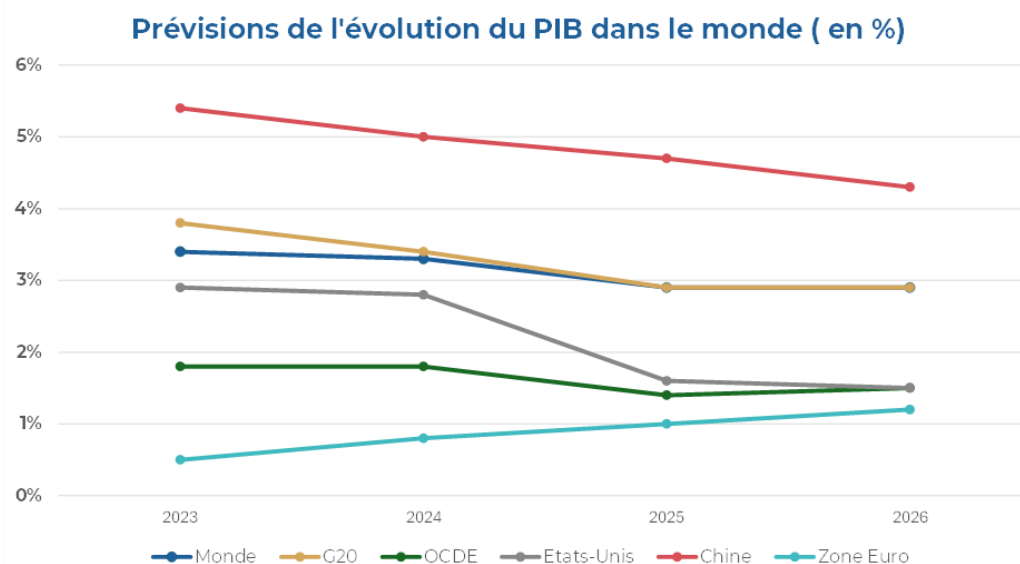
1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de **+0,6 % en 2025** et de **+1 % en 2026**.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de **2 %** à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ **+1 %**, qui remonterait à **+1,4 %** en **2026**.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,6	1,1	0,6	1,0	1,2
	<i>0,5</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,1</i>	<i>- 0,2</i>	<i>- 0,1</i>
IPCH	5,7	2,3	1,0	1,4	1,8
	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,3</i>	<i>- 0,2</i>	<i>- 0,1</i>
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,3	1,9	1,7	1,6
	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,1</i>	<i>- 0,1</i>	<i>- 0,2</i>
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,2</i>	<i>- 0,1</i>	<i>0,0</i>

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.

Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 28 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurosysteme), projections Banque de France sur fond bleuté (réalisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de **2 %** en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de **3 %** pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+2,7 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des EPCIs.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les EPCI affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffre contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures* listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'État. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les EPCIs nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de EPCI.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les EPCIs rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;

- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une EPCI et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les EPCIs, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les EPCIs, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **versement des sommes prélevés s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (EPCIs, EPCI, départements, régions) :

- Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le versement sera intégral ;
- Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> **Verdissement de la fiscalité sur les déchets**

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> **Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)**

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les EPCIs et les EPCI ruraux, les EPCIs et EPCI ultramarins et les EPCIs et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> **Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)**

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> **Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales**

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 1,3%.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de l'EPCI territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de l'EPCI hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

SOMMAIRE

Préambule

0. Cadre réglementaire

1. 2026 : année marquée par des changements majeurs pour le SIAPIA

- a. Evolution du territoire du SIAPIA au 1^{er} Janvier 2026
- b. Evolution de la strate du SIAPIA au 1^{er} Janvier 2026
- c. Définition et Fonctionnement du SIAPIA
- d. Assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026
- e. Recette principale de la Collectivité

2. Impact du transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA

- a. Dépenses
- b. Emprunts
- c. Actif
- d. Recettes
- e. Investissement
- f. Personnel

3. 2025 : une année s'inscrivant dans la continuité des années 2025 à 2024 et le respect des prescriptions préfectorales

4. Les ratios de la collectivité

Préambule

Le débat d'orientation budgétaire marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'Etat prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

0. Cadre réglementaire

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédé de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis par le Président du SIAPIA aux communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les locaux administratifs dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

1. 2026 : année marquée par des changements majeurs pour le SIAPIA

a. Evolution du territoire du SIAPIA au 1er Janvier 2026.

Le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » auprès des communautés de communes devait avoir lieu, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026.

Sous le gouvernement de M. BARNIER, la loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ayant comme objectif de concilier la pérennité des transferts déjà effectués, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas encore procédé au transfert à ce jour, a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La CCVO3F a mené une étude de gouvernance afin de déterminer les meilleures options quant à la gestion des compétences Eau et Assainissement sur son territoire.

Il en ressort que les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-La-Forêt et Presles géraient leur compétence Assainissement seules puisque n'appartenant à aucune structure intercommunale.

L'étude a démontré que les conditions financières seraient plus favorables aux communes si elles rejoignaient le SIAPIA.

Les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ont choisi d'adhérer au SIAPIA à compter du 1^{er} Janvier 2026 et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 le 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA, l'Isle-Adam et Parmain ont émis également un avis favorable.

L'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 acte l'évolution du territoire du SIAPIA et la modification de ses statuts.

La représentativité des communes au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- L'Isle-Adam : 5 délégués titulaires,
- Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles : 4,
- et Nerville-la-Forêt : 2.

Chaque commune dispose d'un délégué suppléant.

Enfin, le bureau du SIAPIA comprend un Président et 4 Vice-Présidents.

b. Evolution de la strate du SIAPIA au 1er janvier 2026 :

Le SIAPIA était composé historiquement de deux communes :

- L'Isle-Adam : 12 658 habitants
- et Parmain : 5 770 habitants

et représentait donc 18 428 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le territoire s'agrandit avec les trois communes ci-après :

- Champagne-sur-Oise : 5 093 habitants
- Nerville-la-Forêt : 768 habitants
- Et Presles : 4 066 habitants,

Soit 28 355 habitants.

(source : population de référence 2023 INSEE – population totale)

Le SIAPIA change donc de strate, passant à la catégorie de 20 000 à 40 000 habitants.

c. Définition et Fonctionnement du SIAPIA

C'est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU). Du fait de ses missions, il est assimilé à un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il est géré en régie. L'exploitation et l'entretien des ouvrages (STEU, postes de refoulement, déversoirs d'orage, ...) sont confiés, par marché public, à des entreprises.

Le SIAPIA s'est toujours attaché à gérer son budget selon les mêmes principes qu'il s'est toujours appliqué, à savoir :

- d'essayer de maintenir une stabilité des données et ratios de gestion (charges courantes, montant de la taxe assainissement),
 - de réaliser des investissements pluriannuels (mandat) constants,
 - de respecter la réglementation en vigueur et ses évolutions,
 - de mettre en place les documents et procédures réglementaires demandés par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau.
- et de garder une grande prudence quant à l'octroi de subventions d'équipement pour les investissements.
- Il poursuivra ces mêmes principes sur les prochains exercices.

d. Assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1er janvier 2026 :

Le Comité syndical du SIAPIA a décidé lors de la séance du 10 juillet 2025 d'assujettir le SIAPIA à la TVA.

Jusqu'à présent, il récupérait la TVA par le biais du FCTVA.

Les budgets annexes des communes étaient forcément assujettis à la TVA.

Il s'agit en fait d'une harmonisation.

e. Recette principale de la Collectivité

La recette principale demeure la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable.

La taxe ayant des valeurs différentes pour chaque structure, un lissage doit-être opéré sur 5 ans.

Le Comité syndical doit statuer sur ses tarifs lors de la séance du 22 janvier 2025.

2. Impact du transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA

A compter du 1^{er} janvier 2026, le SIAPIA dispose de la compétence assainissement collectif et autonome, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Nerville-la-Forêt, Parmain et Presles.

a. dépenses

Dans ce cadre, il exploite les réseaux, les stations d'épuration, les postes de refoulement, les déversoirs d'orage et les ouvrages afférents.

La commune de Nerville-la-Forêt étant gérée en DSP, le SIPIA reprendra la délégation à son nom.

b. emprunts

Les emprunts des budgets annexes assainissement sont transférés au SIPIA.

Les communes refactureront la quote-part relative à l'assainissement des emprunts globalisés « commune-assainissement ».

c. actif

L'état de l'actif des budgets annexes communaux assainissement est intégré à celui du SIPIA.

d. recettes

Le SIPIA percevra :

- La taxe assainissement du territoire,
- La Participation à l'assainissement collectif,
- Le produit des contrôles d'assainissement réalisés dans le cadre des mutations immobilières,

e. Investissement

Chaque commune dispose d'un SDEA. Celui-ci intègre le SIPIA.

Il sera entrepris en fonction de l'excédent du budget assainissement transféré et le cas échéant de l'excédent entre la taxe assainissement de la commune et les dépenses de fonctionnement nécessitées sur son territoire.

f. Personnel

Il n'y a pas eu de transfert de personnels des communes au SIPIA.

Le personnel est composé 4 personnes soit en ETP, 2.9780.

3. 2025 : une année s'inscrivant dans la continuité des années 2025 à 2024 et le respect des prescriptions préfectorales

a. Rappel du territoire

En 2025, le territoire du SIPIA ne disposait de la compétence assainissement que sur les communes de l'Isle-Adam et Parmain.

b. Résultats provisoires

Vous trouverez ci-après une situation financières non validée par le SGC de l'Isle-Adam et donc susceptible d'être modifiée.

c. Les recettes de la collectivité

i. Les recettes réelles de fonctionnement de 2025

Le montant des recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2025 s'élève à 2 562 598.86 €.

La recette principale du SIPIA est la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable des abonnés (article 70611) Elle représente 90.64% des recettes réelles. Le chapitre 70 comprend également les contrôles des installations d'assainissement lors des mutations immobilières (7068), la PFAC ou PAC (704) des constructions neuves et le remboursement par les communes de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes (7063).

Le SIPIA a bénéficié du FCTVA sur des dépenses de fonctionnement (7581).

Il est à noter que les recettes de la section de fonctionnement sont complétées par des écritures d'ordre à hauteur de 252 269.93 € correspondant à l'amortissement des subventions (777 (042)).

L'excédent antérieur reporté R002 2024 de 464 242.14 € termine cette section.

Le montant total de la section de fonctionnement recettes est donc de 3 279 110.93 €.

d. Les dépenses réelles de fonctionnement

i. Les charges à caractère général

Du fait du mode de gestion, les charges à caractère général SIPIA, d'un montant de 1 219 898.28 €, sont constituées principalement des dépenses relatives à :

- l'exploitation de la STEU et le traitement des boues (61528),
- l'exploitation et l'entretien des postes de refoulement et déversoirs d'orage (61523),
- l'entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages afférents (61523),
- le suivi de ces marchés par le maître d'œuvre du SIPIA,
- la réalisation de la majorité des contrôles des installations d'assainissement collectif lors des mutations (6228),
- les assurances (6161 à 6168),
- les redevances d'occupation du domaine public (6356),
- la convention de facturation de la taxe assainissement par le délégataire du SIAEP (611),
- et la mise à jour du SIG.

ii. Les charges de personnel

Le personnel du SIPIA en 2025 est composé de 3 personnes représentant 2.6280 ETP, soit :

- une Directrice Générale des Services mise à disposition par la CCVO3F (0.128 ETP),
- un adjoint administratif territorial à temps complet (1 ETP)
- et un rédacteur territorial (1 ETP).

Le SIPIA a mis par ailleurs à disposition du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam :

- le rédacteur à hauteur de 15 % de son temps de travail, soit 0.15 ETP.

Le personnel réel pour le SIPIA est donc de 1.9780 ETP.

En décembre 2025, un technicien territorial principal de 1^{ère} classe a été recruté afin de renforcer le personnel du SIPIA.

e. L'endettement de la collectivité

La dette du SIPIA, est composée au 31/12/2025 de 30 emprunts pris auprès de la Caisse d'Epargne (5), du Crédit Agricole (5), de la Caisse des Dépôts et Consignations (1) et de l'AESN (18) (prêt à taux 0), pour un montant initial de 15 701 849.19 €.

Le dernier emprunt réalisé par le SIPIA date de 2023, d'un montant de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale, d'une durée de 20 ans au taux de 4.70%. Cet emprunt a pour objet le financement de la 164^{ème} opération. Les frais financiers seront remboursés pour moitié par la ville de L'Isle-Adam.

L'extinction de la dette actuelle est prévue pour fin 2046.

i. L'évolution de l'encours et de l'état de la dette (voir annexes)

Au 31 décembre 2025, l'encours total de la dette (dette en capital) se portait à 8 916 216.99 €. L'encours réel à la charge du SIPIA est de 7 547 466.99 €

L'encours avait augmenté en 2023 avec la réalisation du prêt auprès de La Banque Postale.

Le montant des annuités réglé sur l'exercice est de 239 280.96 € (Intérêts) + 913 097.00 € (Capital) = 1 152 377.96 €.

ii. La solvabilité de la collectivité

Le montant de l'Epargne Brute couvre le remboursement du capital des emprunts.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025
Recettes réelles de Fonctionnement	2 696 390.00 €	2 444 614.62 €	2 660 449.78 €	2 219 982.45 €	2 501 112.49 €	2 562 598.86 €
Dépenses réelles de fonctionnement	1 629 392.31 €	1 896 740.46 €	1 574 894.91 €	1 520 981.48 €	1 411 322.61 €	1 608 525.60 €
Epargne brute	1 066 997.69 €	547 874.16 €	1 085 554.87 €	699 000.97 €	1 089 789.88 €	954 073.26 €
Amortissement de la dette	639 251.82 €	658 584.47 €	773 856.25 €	795 830.45 €	1 037 812.00 €	913 097.00 €
Epargne nette	427 745.87 €	-110 710.31 €	311 698.62 €	-96 829.48 €	51 977.88 €	40 976.26 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté	305 824.08 €	693 383.37 €	467 584.10 €	359 949.68 €	259 335.39 €	434 242.15 €

f. Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute du SIAPIA couvre le capital des emprunts.

Epargne Brute :	2 562 598.86 €	-	1 608 525.60 €	=	954 073.26 €
-----------------	----------------	---	----------------	---	--------------

L'épargne nette est positive.

Epargne Nette :	954 073.26 €	-	913 097.00 €	=	40 976.26 €
-----------------	--------------	---	--------------	---	-------------

4. Les ratios de la collectivité

Résultats 2025

Les dernières projections font apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 540 00.71 € (report 2024 + réalisations 2025)
- un excédent d'investissement de 1 842 860.35 € (report 2024 + réalisations 2025)
- un solde des RAR de - 2 269 681.36 €,
- soit un besoin de financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement de 426 821.01 €,
- donc une affectation en réserves au compte R1068 de 426 822.00 €
- et un résultat de fonctionnement en R002 prévisionnel de 113 778.71 €.

Les résultats définitifs vous seront présentés lors de la réunion du Comité Syndical qui sera dédiée au vote du Budget Primitif 2026.

Vous trouverez ci-après le calcul des principaux ratios :

A- Ratio 1 : DRF/Population

Le Ratio 1 correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement sur la population, soit :

RATIO 1 :	1 608 525.60 €	/	18 428	=	87.29 € /hab
-----------	----------------	---	--------	---	--------------

B- Ratio 2 : Produits des impositions directes/Population

Sans objet, le SIAPIA ne percevant pas l'impôt.

C- Ratio 3 : RRF/Population

Le ratio 3 compare les recettes réelles de fonctionnement sur la population, soit :

RATIO 3 :	2 562 598.86 €	/	18 428	=	139.06 € /hab
-----------	----------------	---	--------	---	---------------

D- Ratio 4 : Dépenses d'équipement/Population

Le ratio 4 concerne les dépenses d'investissement (20, 21 et 23) sur la population, soit :

RATIO 4 :	2 059 865.15 €	/	18 428	=	111.78 € /hab
-----------	----------------	---	--------	---	---------------

E- Ratio 5 : Dette / population

Le ratio 5 compare le capital restant dû au 31 décembre de l'exercice avec la population, soit :

RATIO 5 :	8 916 216.99 €	/	18 428	=	483.84 € /hab	Encours total
RATIO 5 bis :	7 547 466.99 €	/	18 428	=	409.57 € /hab	Encours SIAPIA propre

F- Ratio 6 : DGF/Population

Sans objet, le SIAPIA ne percevant pas de DGF.

G- Ratio 7 : Dépenses de personnel / DRF

Le ratio 7 met en parallèle les dépenses de personnel (chap 012) et les dépenses réelles de fonctionnement.

RATIO 7 :	133 940.07 €	/	1 608 525.60 €	=	8.33%
-----------	--------------	---	----------------	---	-------

H- Ratio 8 : coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Sans objet

I- Ratio 9 : Marge d'autofinancement

Ce ratio correspond aux dépenses réelles de fonctionnement augmentées du remboursement du capital des emprunts par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 9 :	(1 608 525.60 € + 913 097.00 €) / 2 562 598.86 € = 0.98 < 1 seuil d'alerte	
RATIO 9bis :	(1 608 525.60 € + 856 847.00 €) / 2 453 683.94 € = 1.00 < 1 seuil d'alerte	Encours SIAPIA propre

J- Ratio 10 : Taux d'équipement brut

Ce ratio équivaut aux dépenses d'équipement brut par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 10 :	2 059 865.15 € / 2 562 598.86 € = 80.38%
------------	--

K- Ratio 11 : Taux d'endettement

Ce dernier se calcule en prenant l'encours de la dette au 31 décembre par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 11 :	8 916 216.99 € / 2 562 598.86 € = 3.48 > 1.21 seuil d'alerte	Encours total
RATIO 11 :	7 547 466.99 € / 2 562 598.86 € = 2.95 > 1.21 seuil d'alerte	Encours SIAPIA propre

mais à relativiser car le SIAPIA a réalisé un emprunt à hauteur de plus de trois millions en 2023 afin de financer la 164^{ème} opération. Le coût de cette dernière ainsi que la moitié du prêt seront remboursés par la ville de l'Isle-Adam.

L- Ratio 12 : Rigidité structurelle

Le ratio de rigidité structurelle correspond aux dépenses incompressibles auxquelles doit faire face la Collectivité.

Il se calcule ainsi : (frais de personnel + annuité de la dette) / produits de fonctionnement

RATIO 12 :	(133 940.07 € + 236 009.42 € + 1 037 812.00 €) / 2 562 598.86 € = 0.55 < 0.65	
RATIO 12bis :	(133 940.07 € + 182 764.16 € + 981 562.00 €) / 2 453 683.94 € = 0.53 < 0.65	Emprunts propres SIAPIA

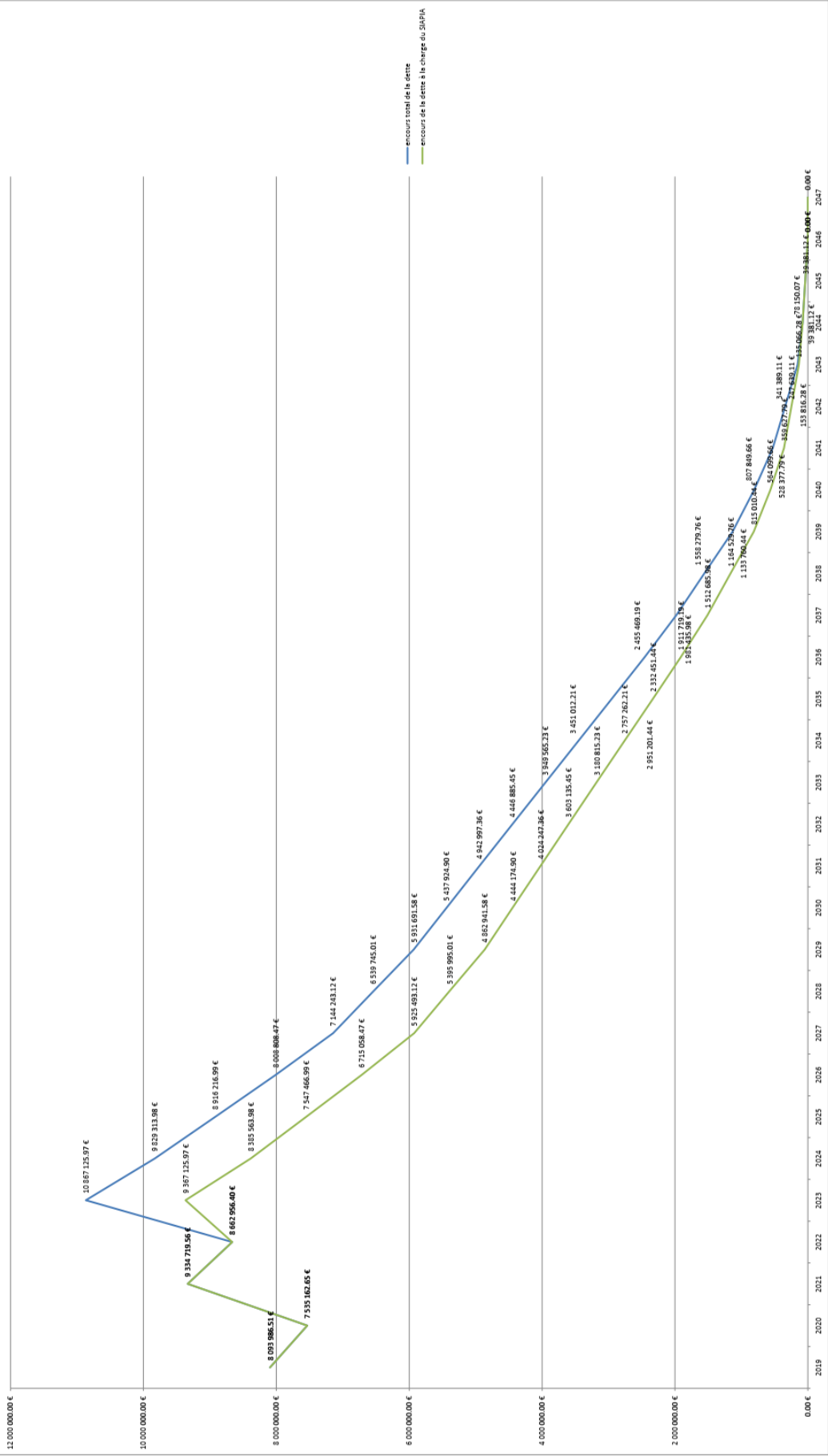
ANNEXES :

- 1- Encours de la Dette SIAPIA (L'Isle-Adam Parmain)
- 2- Etat de la Dette SIAPIA (L'Isle-Adam Parmain)
- 3- Etat du personnel

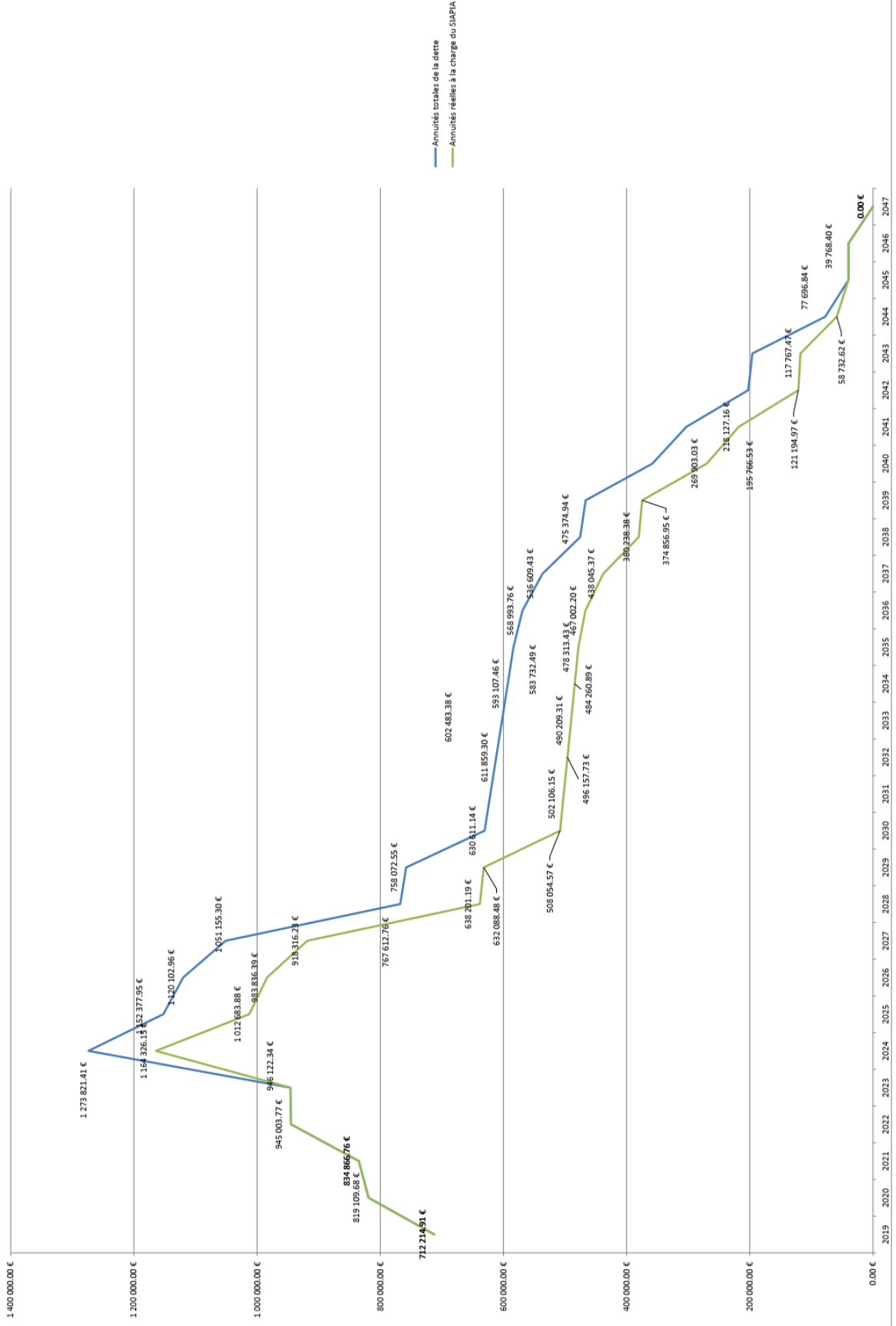


ENCOURS DE LA DETTE PAR EMPRUNT

Encours de la Dette au 31 Décembre N



Etat de la dette





ETAT DU PERSONNEL AYANT TRAVAILLE SUR L'EXERCICE 2025

PERSONNEL CCVO3F MIS A DISPOSITION

PERSONNEL TITULAIRE		Catégorie	Effectif Budgétaire CCVO3F	Dont temps non complet	Effectif Pourvu CCVO3F	ETP CCVO3F au 31/12/2025	Quotité en ETP de mise à disposition au SIAPIA au 31/12/2025
Filière	Grade						
Direction	Directrice Générale des Etab. publics entre 20 et 40 000 hab	A	1	0	1	1	0.1280
SOUS-TOTAL			1	0	1	1	0.1280

PERSONNEL SIAPIA

PERSONNEL TITULAIRE		Catégorie	Effectif Budgétaire	Dont temps non complet	Effectif Pourvu	ETP SIAPIA au 31/12/2025	Quotité ETP mise à disposition au SIAEP au 31/12/2025
Filière	Grade						
Administrative	Rédacteur territorial	B	1	0	1	1	0.15
Technique	Technicien Territorial principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0
SOUS-TOTAL			2	0	2	2.0000	0.1500

PERSONNEL CONTRACTUEL

PERSONNEL CONTRACTUEL		Catégorie	Effectif Budgétaire	Dont temps non complet	Effectif Pourvu	ETP SIAPIA au 31/12/2025	Quotité ETP mise à disposition au SIAEP au 31/12/2025
Filière	Grade						
Administrative	Adjoint administratif	C	0	0	1	1.0000	0
SOUS-TOTAL			0	0	1	1.0000	0.0000

Agents travaillant pour le SIAPIA en fonctions au 31/12/2023	
Nombre	ETP
TOTAL	4
	3.1280
	0.1500